

Alex Transin GS

Bechune



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2006 59

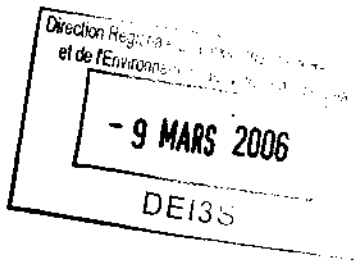
INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de DROCOURT

—
SA CRAY VALLEY

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—



LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004, ayant autorisé la SA CRAY VALLEY à procéder à l'extension de son usine de fabrication de résines polyesters de structure à DROCOURT;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 décembre 2005 ;

Considérant que la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, a introduit deux nouveaux outils pour faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque (Sites "AS"):

- des servitudes d'utilité publique
- la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques Technologiques ((PPRT) par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable annonçant pour l'année 2004 l'expérimentation d'une méthodologie d'élaboration des PPRT;

Considérant que ces expérimentations conduites en 2004 ont montré que, dans leur forme actuelle, les études des dangers des établissements Seveso ne permettent pas de disposer de l'ensemble des données nécessaires à l'élaboration des PPRT (Partie "Cartographie des aléas")

Considérant qu'il est donc nécessaire de compléter les études des dangers, notamment sur l'aspect qualification de la probabilité des phénomènes dangereux;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société CRAY VALLEY SA dont le siège social est situé 4-8, Cours Michelet -92800. PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé route d'Arras - BP 9 - 62320. DROCOURT.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A L'ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 30 avril 2006.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifié

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DROCOURT et peut y être consultée.


Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DROCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA CRAY VALLEY et au Maire de la commune de DROCOURT.

03 MARS 2006

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SA CRAY VALLEY route d'Arras BP 9 62320 DROCOURT
 - M. le Maire de DROCOURT
 - M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono